

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOCCO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1998

- 9 sept. — Loi n° 98-15 autorisant la ratification de l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement..... 2
- 17 nov. - Loi n°98-16 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo 2

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

- 09 nov. - Décret n° 98-107 / PR accordant grâce individuelle..... 3
- 17 nov - Décret n° 98-108 / PR portant vulgarisation de l'enseignement des droits de l'Homme dans les établissements secondaires du Togo 3

- 21 nov - Décret n° 98-109 / PR portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant spécial du Président en exercice de la CEDEAO en République de Guinée- Bissau 3

PRIMAIRE

1998

- 16 nov. - Décret n° 98-113 / PMRT portant nomination du gouverneur du Togo auprès de la Banque Islamique de Développement..... 4

COUR CONSTITUTIONNELLE

ORDONNANCES

1998

- 10 nov. - Ordonnance n° 25 / 98 / CC-P portant remboursement de cautionnement au profit du candidat du RPT 4

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

1998

- 21 nov. - Arrêté n° 2 / PR portant nomination de chef de cabinet..... 4

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

1998

- 11 nov. - Décision rectificative n° E - 001 / 98 5
- 11 nov. - Décision rectificative n° C - 008 / 98 portant rejet 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 98-015 du 9 septembre 1998 autorisant la ratification de l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord pour l'Etablissement de la Banque Islamique de développement.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 septembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1

Dispositions générales

Article premier — Toutes les formes de mutilations génitales féminines (M.G.F) pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites au Togo.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et / ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

Section 2

Sanctions

Art. 3 — Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Art. 4 — Toute personne qui se sera rendue coupable de violences volontaires au sens de l'article 3 sera punie de deux mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs ou de l'une de ces deux peines.

La peine sera portée au double en cas de récidive.

Art. 5 — Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les coupables seront punis de 5 à 10 ans de réclusion.

Art. 6 — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà prévue, tentée ou pratiquée, alors qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux pratiqueraient de nouvelles mutilations génitales féminines qu'une dénonciation pourrait prévenir, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques.

Sont exemptés des dispositions ci-dessus, les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des auteurs ou complices des agissements incriminés.

Section 3

Dispositions finales

Art. 7 — Les responsables des structures sanitaires tant publiques que privées sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés.

Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues par les présentes dispositions.

Art. 8 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 Novembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Art. 2 — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 98-113/PMRT du 16 Novembre 1998 portant nomination du Gouverneur du Togo auprès de la Banque Islamique de Développement

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 98-015 du 9 septembre 1998 autorisant la ratification de l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement ;

Vu le décret n° 98-074/PR du 20 août 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier — Monsieur Abdoul-Hamid Sègoun B. TIDJANI-DOURODJAYE, Ministre de la Planification et de Développement est nommé Gouverneur pour la République Togolaise à la Banque Islamique de Développement.

Art. 2 — Monsieur Kossi ASSIMAIDOU, Directeur général du Plan et du Développement, Gouverneur Suppléant.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Novembre 1998

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Ordonnance N° 025/98/CC-P portant remboursement de cautionnement au profit du candidat du RPT

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, président de la Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en son article 125, alinéa 2 ;

Vu la déclaration de candidature à l'élection présidentielle en date du 13 mai 1998 de Monsieur Gnassingbé EYADEMA, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

Vu la décision N° E 005 / 98 du 08 janvier 1998 proclamant les résultats de l'élection présidentielle du 21 juin 1998 ;

Vu la requête de Monsieur WALLA Koffi Kadanga, mandataire du candidat Gnassingbé EYADEMA, en date du 3 novembre 1998 tendant au remboursement du cautionnement de vingt (20) millions de francs par lui déposé au Trésor Public ;

Considérant qu'au scrutin du 21 juin 1998 Monsieur Gnassingbé EYADEMA a obtenu 52, 17 % des suffrages exprimés, qu'il est fondé à demander le remboursement de son cautionnement ;

Considérant que sa demande est recevable et bien fondée ;

ORDONNONS

Article premier — Le remboursement à Monsieur Gnassingbé EYADEMA de la somme de vingt (20) millions de francs au titre du cautionnement par lui déposé au Trésor.

Art. 2 — La présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé, au Directeur du Trésor Public et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait en notre Cabinet, le neuf novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

Arrêté n° 98-002/PR du 21 novembre 1998 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

ARRETE :

Article premier — M. Solitoki ESSO, est nommé chef de Cabinet du Président de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECISION RECTIFICATIVE N° E - 001 / 98
du 11 novembre 1998

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour en date du 13 mai 1997 en ses articles 19 et 32 ;

Vu la décision n° C-004/98 du 23 mai 1998 de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la décision rendue le 23 mai 1998 en matière électorale par la Cour sur les recours et réclamations relatifs à l'ordonnance n° 11 du 18 mai 1998 du président de la Cour arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle initialement prévue pour le 14 juin 1998 a été enregistrée par erreur sous le n° C-004/98 ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle qu'il convient de rectifier ;

Considérant que la décision sus-indiquée sera donc désormais désignée sous le n° E-001/98 ;

DECIDE

Article premier — Le numéro de référence E-001/98 remplace le n° C-004/98 de la décision du 23 mai 1998 de la Cour Constitutionnelle.

Art. 2 — Le dispositif de la présente décision sera porté au bas ou en marge de la décision n° C-004/98 du 23 mai 1998.

Art. 3 — La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 1998 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, Messieurs les juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami E. APEDO, Aboudou ASSOUMA, Kué Sipohon F. GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

Affaire : E. EKOUE-HAGBONON

C/

Caisse Nationale de Sécurité Sociale

DECISION N° C-008/98 du 11 novembre 1998

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par M. E. EKOUE-HAGBONON, Expert Comptable, B.P. 2810. LOME, par requête en date du 8 octobre 1998 aux fins de prendre les dispositions utiles en vue de lui faire recouvrer ses droits sur la villa acquise par location-vente auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C. N. S. S.) d'où celle-ci l'aurait arbitrairement expulsé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1998 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la requête de M. E. EKOUE-HAGBONON ;

Vu le mémoire en défense de la C. N. S. S. en date du 19 octobre 1998 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. EKOUE-HAGBONON se plaint de ce que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C. N. S. S.) l'a fait arbitrairement expulser en septembre 1997 de la villa qu'il a acquise auprès de celle-ci par contrat de location-vente signé en 1997 ; qu'il demande à la Cour de prendre les dispositions utiles pour mettre fin à cette situation étant entendu qu'il avait soldé ses comptes d'arriérés de loyers par la consignation de 4.500.000 francs en greffe du Tribunal de Lomé et par le versement de la somme de 1.500.000 francs sur le compte bancaire de la C. N. S. S. ;

Considérant que la C. N. S. S. a conclu au rejet de l'action du sieur EKOUE-HAGBONON en évoquant d'une part l'article 104 al. 2 de la Constitution qui dispose que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et d'autre part sur le 5^e alinéa du même article au terme duquel « toute personne physique ou morale peut saisir la Cour Constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi au cours d'une instance judiciaire » ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant en fait que l'article pertinent applicable à la cause est l'article 99 de la Constitution ;

Considérant en effet que l'article 99 de la Constitution dispose que : « Elle (la Cour Constitutionnelle) est juge de la constitu-

tionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Considérant que les mesures à prendre en vue de faire recouvrer le droit de jouissance ou de propriété revendiqué par M. EKOUE - HAGBONON sur la villa ne relève ni du domaine de la Constitutionnalité de la loi, ni de celui de la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; que la situation résultant de l'expulsion, cause de la saisine de la Cour n'est nullement la conséquence du fonctionnement irrégulier des juridictions de l'ordre judiciaire devant lesquelles ont été portés des incidents de l'exécution du contrat de location-vente ; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter la requête pour incompétence de la Cour ;

Sur le défaut de qualité de M. EKOUE-HAGBONON à saisir la Cour :

Considérant que la question de savoir si M. EKOUE-HAGBONON a qualité pour saisir la Cour perd tout intérêt dès lors que la requête est rejetée pour les motifs ci-dessus exposés ;

DECIDE

Article premier — La requête de M. EKOUE-HAGBONON est rejetée ;

Art. 2 — La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et notifiée à M. EKOUE-HAGBONON et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C. N. S. S.).

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 1998 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, MM. les juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami E. APEDO, Aboudou ASSOUMA, Kué Sipohon F. GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou